

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 19 décembre 2024

N° 2024-73	Ressources Humaines - modification du groupe fermé éligible à l'indemnité compensatoire complémentaire de repas
------------	---

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis 1, Esplanade Miriam Makeba, à Villeurbanne (69100) sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand			X	
BADOUARD	Benjamin			X	
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre	X			
COIN	Gisèle		X		Laurence CROIZIER
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan		X		David BRIGLIADORI
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain	X			
NOVAK	Floyd			X	
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Pierre CHAMBON
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole			X	
VALLET	Cyrille	X			

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 15
Date de convocation du Conseil : Le 13 décembre 2024
Secrétaire élu : Pierre CHAMBON

1. OBJET DE LA DÉLIBÉRATION

Par une délibération 2023-22 du 26 avril 2023, la Régie a défini un groupe fermé, c'est-à-dire un groupe nominatif restreint de salariés éligibles aux indemnités compensatoires complémentaires de repas à 15 €. La présente délibération vise à élargir le périmètre de ce groupe fermé aux salariés de l'unité Qualité Eau présents au 1^{er} janvier 2023.

2. EVOLUTION DU PERIMETRE D'APPLICATION

Pour définir le périmètre du groupe fermé, l'état des lieux des salariés éligibles a été établi en 2023 sur une base déclarative des responsables de service. Ont été retenus les agents justifiant d'une moyenne mensuelle égale ou supérieure à deux notes de frais, hors responsables de service qui n'ont pas été pris en compte dans ce dispositif. 54 salariés correspondant à ces critères ont été intégrés dans le groupe fermé établi par la délibération n°2023-22 du 26 avril 2023.

L'analyse rétrospective laisse apparaître que des salariés de l'unité "Qualité eau" (UQE) du service "Préservation de la ressource et production" répondaient aux conditions fixées pour intégrer le groupe fermé. En effet, lors du recensement initial, en mars 2023, en l'absence du Responsable du service Préservation de la Ressource et Production, les éléments portés au tableau de recensement n'avaient pas permis de statuer sur leur éligibilité.

3. MODALITÉS D'APPLICATION ET INCIDENCES FINANCIÈRES

Il est proposé d'intégrer les 9 salariés de l'unité Qualité Eau présents au 1^{er} janvier 2023 (hors alternants, hors Responsables d'unités opérationnelles) dans le groupe fermé des salariés éligibles aux indemnités compensatoires complémentaires de repas, comme ils auraient pu légitimement y prétendre. Cette régularisation est rétroactive avec effet au 1^{er} septembre 2023.

Le budget annuel concernant cette mesure est estimé à 4.780 €. Le coût de la régularisation à effet rétroactif au 1^{er} septembre 2023 est estimé à 5.131 €.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2221-18
- Vu** Le Code du travail ;
- Vu** Les statuts d'Eau du Grand Lyon – la Régie ;
- Vu** L'Accord anticipé de substitution portant sur le statut dans le cadre de la reprise en régie de la gestion des Eaux du Grand Lyon du 5 juillet 2022.
- Vu** L'Accord d'entreprise de la Régie de gestion d'Eau publique du Grand Lyon du 1^{er} février 2024
- Vu** La délibération n°2023-22 du 26 avril 2023

CONSIDERANT qu'il convient d'intégrer l'unité Qualité Eau dans le groupe fermé des salariés bénéficiant des indemnités compensatoires complémentaires de repas.

DELIBERE

ARTICLE 1. Approuve l'élargissement du groupe fermé des salariés bénéficiant des indemnités compensatoires complémentaires de repas aux 9 salariés de l'unité Qualité Eau présents au 1^{er} janvier 2023 (hors alternants, hors Responsables d'unités opérationnelles).

ARTICLE 2. Dit que les crédits nécessaires en dépense et en recette seront inscrits aux budgets concernés.

ARTICLE 3. Autorise le Directeur à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales.*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSPELLIN

Le secrétaire de séance



Pierre CHAMBON

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com